



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Cruscades (Aude)**

N°saisine : 17537

Date : 11 mai 2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 17537 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cruscades (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Cruscades ;**
- **reçue le 29 avril 2026 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 30/04/2026 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Cruscades procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, dans le cadre de la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement et en vue de sa mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), et prévoit :

- le maintien au sein du zonage d'assainissement collectif des zones raccordées à la station d'épuration communale ;
- le maintien en assainissement non collectif (ANC) du reste de la commune avec mise en conformité des ANC qui ne le sont pas,

- le raccordement au zonage d'assainissement collectif des 90 logements (résidences principales) prévus par le PLUi (deux tranches de développement urbain identifiées en zones AU) ;

Considérant la population de la commune de 940 habitants permanents (données INSEE 2023) et de 57 habitants supplémentaires en période estivale ; la population a augmenté d'une vingtaine d'habitants depuis 2020 et il est prévu une évolution de + 25 % sur 20 ans (+1,25% / an), soit 236 habitants supplémentaires à l'horizon 2045 ;

Considérant l'état actuel du système d'assainissement :

1/ assainissement collectif

- 906 habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- réseau de type séparatif à 64 %,
- système de collecte raccordé à la station d'épuration communale mise en service en 1991, de type boues activées, de capacité nominale de traitement de 1 400 EH,
- aucun dépassement de la capacité nominale hydraulique de la STEP n'est observé sur la période 2019-2025, il est toutefois rappelé que le déversoir situé immédiatement en amont de la STEP rejette des eaux brutes tout au long de l'année, ainsi les charges mesurées et comptabilisées à l'entrée de la station d'épuration peuvent être sous-estimées. Les rejets de la station d'épuration ont été déclarés conformes à la réglementation toutefois la station présente des signes de vétusté et de nombreux dysfonctionnements ; sa réhabilitation ou la reconstruction d'une nouvelle station sont à l'étude dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

2/ assainissement non collectif (ANC) : 9 ANC, 8 installations contrôlées, 6 installations conformes ;

Considérant le programme de travaux prévu sur le système d'assainissement collectif :

- réhabilitation des conduites accompagnée de la reprise des branchements et du remplacement de certains regards de visite avec des gains hydrauliques attendus estimés à environ 15,55 m³/j ;
- suppression des eaux claires parasites météoriques à hauteur de 1 863 m² de surface active (actuellement les intrusions d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, correspondent à une surface active estimée à environ 4 113 m²) permettant de réduire significativement les apports d'eaux pluviales parasites dans le réseau ;
- mise en séparatif des réseaux du centre ancien de la commune qui permettra de supprimer la quasi-totalité de la surface active pluviale résiduelle du centre-bourg ;

Considérant :

- qu'après la réalisation des travaux sur le réseau de collecte, la future unité de traitement de Cruscades devra être en mesure de traiter en période de pointe :
 - une charge organique de 72 kg/j DBO₅, soit 1 200 EH (arrondi),
 - une charge hydraulique de 182,5 m³/j en période de temps sec, soit 1 217 EH,
 - une charge hydraulique de 190,3 m³/j en période de temps de pluie, soit 1 269 EH,

- que les 236 habitants supplémentaires prévus au total sur la commune semblent compatibles avec un raccordement à la station au regard du dimensionnement de cette dernière (1 400 EH),
- qu'il est prévu la réhabilitation ou la reconstruction de la station d'épuration de Cruscades ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cruscades, objet de la demande n° 17537, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2026
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008 - 31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.